NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale

au cours de sa

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

4 - 10 novembre 1956

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLEMENT No 1 (A/3355)

NEW-YORK,

DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

ALLEMAGNE
R. Eisenschmidt, Kaiserstrasse 49, Frankfurt/Main.
Elwert & Meurer, Haupstrasse 101, Berlin-Schoneberg.
Alexander Horn, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W. E. Saarbach, Gereonstrasse 25-29, Köln (22c).

ARGENTINE
Editorial Sudamericana S.A., Alsina 500, Buenos Aires.

AUSTRALIE
H. A. Goddard, 255a George St., Sydney; 90 Queen St., Melbourne.
Melbourne University Press, Carlton N.3, Victoria.

AUTRICHE
Gerold & Co., Graben 31, Wien, 1.
B. Wüllerstorff, Markus Sittikusstrasse 10, Salzburg.

BELGIQUE
Agence et Messageries de la Presse S.A., 14-22 rue du Persil, Bruxelles.
W. H. Smith & Son, 71-75, boulevard Adolphe-Max, Bruxelles.

BOLIVIE
Librería Selecciones, Casilla 972, La Paz.

BRESIL
Livraria Agir, Rio de Janeiro, Sao Paulo and Belo Horizonte.

CAMBODGE
Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, 14 Avenue Boulloche, Pnom-Penh.

CANADA
Ryerson Press, 299 Queen St. West, Toronto.

CEYLAN
Lake House Bookshop, The Associated Newspapers of Ceylon, Ltd., P. O. Box 244, Colombo.

CHILI
Editorial del Pacifico, Ahumada 57, Santiago.
Librería Ivens, Casilla 205, Santiago.

CHINE
The World Book Co., Ltd., 99 Chung King Road, 1st Section, Taipeh, Taiwan.
The Commercial Press Ltd., 211 Honan Rd., Shanghai.

COLOMBIE
Librería América, Medellín.
Librería Buchholz Galería, Bogotá.
Librería Nacional Ltda., Barranquilla.

COSTA-RICA
Trejos Hermanos, Apartado 1313, San José.

CUBA
La Casa Belga, O'Reilly 455, La Habana.

DANEMARK
Einar Munksgaard, Ltd., Norregade 6, Kobenhavn, K.

EGYPTE
Librairie "La Renaissance d'Egypte", 9 Sh. Adly Pasha, Cairo.

EQUATEUR
Librería Científica, Guayaquil and Quito.

ESPAGNE
Librería Bosch, 11 Ronda Universidad, Barcelona.
Librería Mundi-Prensa, Lagasca 38, Madrid.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
International Documents Service, Columbia University Press, 2960 Broadway, New York 27, N. Y.

FINLANDE
Akateeminen Kirjakauppa, 2 Keskuskatu, Helsinki.

FRANCE
Editions A. Pédone, 13, rue Soufflot, Paris V.

GRECE
Kauffmann Bookshop, 28 Stadion Street, Athènes.

GUATEMALA
Sociedad Económico Financiera, Edificio Briz. Despacho 207, 6a Av. 14-33, Zona 1, Guatemala City.

HAITI
Librairie "A la Caravelle", Boîte Postale 111-B, Port-au-Prince.

HONDURAS
Librería Panamericana, Tegucigalpa.

HONG-KONG
The Swindon Book Co., 25 Nathan Road, Kowloon.

INDE
Orient Longmans, Calcutta, Bombay, Madras and New Delhi.
Oxford Book & Stationery Co., New Delhi and Calcutta.
P. Varadachary & Co., Madras.

INDONESIE
Pembangunan, Ltd., Gunung Sahari 84, Djakarta.

IRAK
Mackenzie's Bookshop, Baghdad.

IRAN
"Guity", 482 Avenue Ferdowsi, Teheran.

ISLANDE
Bokaverzlun Sigfusar Eymundssonar H. F., Austurstraeti 18, Reykjavik.

ISRAEL
Blumstein's Bookstores Ltd., 35 Allenby Road, Tel-Aviv.

ITALIE
Librería Commissionaria Sansoni, Via Gina Capponi 26, Firenze.

JAPON
Maruzen Company, Ltd., 6 Tori-Nichome, Nihonbashi, Tokyo.

LIBAN
Librairie Universelle, Beyrouth.

LIBERIA
J. Momolu Kamara, Monrovia.

LUXEMBOURG
Librairie J. Schummer, Luxembourg.

MEXIQUE
Editorial Hermes S.A., Ignacio Mariscal 41, México, D.F.

NORVEGE
Johan Grundt Tanum Forlag, Kr. Augustsgt. 7A, Oslo.

NOUVELLE-ZELANDE
United Nations Association of New Zealand, C.P.O. 1011, Wellington.

PAKISTAN
The Pakistan Co-operative Book Society, Dacca, East Pakistan (and at Chittagong).
Publishers United Ltd., Lahore.
Thomas & Thomas, Karachi, 3.

PANAMA
José Menéndez, Plaza de Arango, Panamá.

PARAGUAY
Agencia de Librerías de Salvador Nizza, Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.

PAYS-BAS
N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.

PEROU
Librería Internacional del Perú, S.A., Lima and Arequipa.

PHILIPPINES
Alemar's Book Store, 749 Rizal Avenue, Manila.

PORTUGAL
Livraria Rodrigues, 186 Rua Aurea, Lisboa.

REPUBLIQUE DOMINICAINE
Librería Dominicana, Mercedes 49, Ciudad Trujillo.

ROYAUME-UNI
H. M. Stationery Office, P.O. Box 569, London, S.E.1 (and at H.M.S.O. shops).

SALVADOR
Manuel Navas y Cía., 1a. Avenida sur 37, San Salvador.

SINGAPOUR
The City Book Store, Ltd., Winchester House, Collyer Quay.

SUEDE
C. E. Fritze's Kungl. Hovbokhandel A-B, Fredsgatan 2, Stockholm.

SUISSE
Librairie Payot S.A., Lausanne, Genève.
Hans Raunhardt, Kirchgasse 17, Zurich 1.

SYRIE
Librairie Universelle, Damas.

TCHECOSLOVAQUIE
Ceskoslovensky Spisovatel, Národní Trída 9, Praha 1.

THAILANDE
Pramuan Mit Ltd., 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.

TURQUIE
Librairie Hachette, 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.

UNION SUD-AFRICAINE
Van Schaik's Bookstore (Pty.), Ltd., Box 724, Pretoria.

URUGUAY
Representación de Editoriales, Prof. H. D'Elía, Av. 18 de Julio 1333, Montevideo.

VENEZUELA
Librería del Este, Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

VIET-NAM
Papeterie-Librairie Nouvelle, Albert Portail, Boîte Postale 283, Salgon.

YOUGOSLAVIE
Cankarjeva Zalozba, Ljubljana, Slovenia.
Drzavno Preduzece, Jugoslovenska Knjiga, Terazije 27/11, Beograd.

[56 F1]

Les commandes et demandes de renseignements émanant de pays où il n'existe pas encore de dépositaires peuvent être adressées à la Section des ventes et de la distribution, Organisation des Nations Unies, New-York (Etats-Unis d'Amérique), ou à la Section des ventes, Organisation des Nations Unies, Palais des Nations, Genève (Suisse).

Printed in Canada

Price: $U.S. 0.10; 9d. stg.; Sw. fr. 0.40
(or equivalent in other currencies)

31528—December 1956—1,675

NATIONS UNIES

RESOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

4 - 10 novembre 1956

ASSEMBLEE GENERALE

DOCUMENTS OFFICIELS

DEUXIEME SESSION EXTRAORDINAIRE D'URGENCE

SUPPLEMENT No 1 (A/3355)

New-York

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains qui indique la session à laquelle la résolution a été adoptée. Dans le cas d'une session extraordinaire d'urgence, le nombre en chiffres romains est précédé des initiales "ES", de l'anglais "*Emergency Special*".

TABLE DES MATIERES

Pages

Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs iv

Président et Vice-Présidents iv

Ordre du jour iv

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs:

996 (ES-I et II). Pouvoirs des représentants aux première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale (point 3) Résolution du 9 novembre 1956 1

Résolutions adoptées sans renvoi à une commission:

LA SITUATION EN HONGRIE (point 5)

1004 (ES-II). Résolution du 4 novembre 1956 2

1005 (ES-II). Résolution du 9 novembre 1956 2

1006 (ES-II). Résolution du 9 novembre 1956 3

1007 (ES-II). Résolution du 9 novembre 1956 3

1008 (ES-II). Résolution du 10 novembre 1956 3

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

L'Assemblée générale decide que la Commission de vérification des pouvoirs nommée pour la première session extraordinaire d'urgence restera en fonctions pendant la deuxième session extraordinaire d'urgence [1].

La Commission se compose des Etats Membres suivants: AFGHANISTAN, AUSTRALIE, COLOMBIE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, INDONÉSIE, IRAK, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

564ème séance plénière,
4 novembre 1956.

PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS

Conformément à l'article 65 du règlement intérieur, les fonctions de Président et de Vice-Président sont assumées comme suit:

a) *Président de l'Assemblée générale:*
S.E. M. Rudecindo Ortega (Chili).

b) *Vice-Présidents de l'Assemblée générale:*

Les représentants des Etats Membres suivants: CHINE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ETHIOPIE, FRANCE, LUXEMBOURG, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD et UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES.

*
* *

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Chili.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Constitution d'une Commission de vérification des pouvoirs.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. La situation en Hongrie [2].

[1] Pour la résolution adoptée sur le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, voir p. 1.

[2] Conformément à l'article 65 de son règlement intérieur, l'Assemblée générale s'est réunie en séances plénières seulement et a procédé à l'examen de la question sans renvoi à une commission.

RESOLUTION ADOPTEE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

996 (ES-I et II). Pouvoirs des représentants aux première et deuxième sessions extraordinaires d'urgence de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs [3].

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

[3] *Documents officiels de l'Assemblée générale, première session extraordinaire d'urgence, Annexes,* point 3 de l'ordre du jour, document A/3321.

RESOLUTIONS ADOPTEES SANS RENVOI A UNE COMMISSION

La situation en Hongrie

Résolution 1004 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres,

Rappelant que le Traité de paix signé à Paris, le 10 février 1947, entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées garantit expressément la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Hongrie et que la Charte des Nations Unies proclame le principe général de ces droits et de ces libertés pour tous les peuples,

Convaincue que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

Condamnant l'emploi de forces militaires soviétiques pour réprimer les efforts faits par le peuple hongrois pour réaffirmer ses droits,

Constatant d'autre part la déclaration du 30 octobre 1956, par laquelle le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques proclamait sa politique de non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats,

Constatant que, le 1er novembre 1956, le Gouvernement hongrois a adressé au Secrétaire général une communication [4] indiquant qu'il avait exigé du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques le retrait immédiat des forces soviétiques,

Constatant en outre que, dans une communication [5] du 2 novembre 1956 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement hongrois a demandé au Conseil de sécurité de donner pour instructions au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et au Gouvernement hongrois d'entamer immédiatement des négociations au sujet du retrait des forces soviétiques,

Constatant que l'intervention de forces militaires soviétiques en Hongrie a provoqué d'importantes pertes en vies humaines et de graves effusions de sang dans la population hongroise,

Prenant note de l'appel radiodiffusé lancé, le 4 novembre 1956, par le premier ministre Imre Nagy,

1. *Fait appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il renonce immédiatement à toute attaque armée contre la population hongroise et à toute forme d'intervention, en particulier à l'intervention armée, dans les affaires intérieures de la Hongrie;

2. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle cesse de faire entrer de nouvelles forces armées en Hongrie et pour qu'elle retire sans tarder toutes ses forces du territoire hongrois;

3. *Affirme* le droit du peuple hongrois d'avoir un gouvernement conforme à ses aspirations nationales et dévoué à son indépendance et à son bien-être;

4. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie, d'observer directement cette situation avec le concours de représentants désignés par lui et de faire rapport à l'Assemblée générale dans le plus bref délai, ainsi que de proposer le plus tôt possible des méthodes qui permettent de mettre fin à l'intervention étrangère en Hongrie, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Fait appel* au Gouvernement hongrois et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'ils autorisent des observateurs désignés par le Secrétaire général à entrer en territoire hongrois, à y circuler librement et à communiquer au Secrétaire général leurs constatations;

6. *Fait appel* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général et ses représentants à l'exercice de ses fonctions;

7. *Invite* le Secrétaire général à s'enquérir d'urgence, en consultation avec les directeurs des institutions spécialisées compétentes, des besoins que le peuple hongrois pourrait avoir de produits alimentaires, de médicaments et d'autres articles analogues, et de faire rapport à l'Assemblée générale aussitôt que possible;

8. *Demande* à tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies et prie les organisations humanitaires nationales et internationales de coopérer pour mettre à la disposition du peuple hongrois les fournitures dont il pourrait avoir besoin.

564ème séance plénière,
4 novembre 1956.

Résolution 1005 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde inquiétude que les dispositions de sa résolution 1004 (ES-II), du 4 novembre 1956, n'ont pas encore été exécutées et que les forces soviétiques continuent de réprimer par la violence les efforts que fait le peuple hongrois pour obtenir sa liberté et son indépendance,

Convaincue que les récents événements de Hongrie montrent clairement le désir du peuple hongrois d'exercer ses droits fondamentaux, ses libertés et son indépendance et d'en jouir dans leur plénitude,

Considérant que l'intervention étrangère en Hongrie constitue une tentative intolérable pour dénier au peuple hongrois l'exercice et la jouissance de ces droits, de ces libertés et de cette indépendance, et pour lui

[4] *Ibid., deuxième session extraordinaire d'urgence, Annexes,* point 5 de l'ordre du jour, document A/3251.

[5] *Documents officiels du Conseil de sécurité, onzième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1956, document* S/3726.

dénier en particulier le droit à un gouvernement librement élu et représentant ses aspirations nationales,

Considérant que la répression menée par les forces soviétiques en Hongrie constitue une violation de la Charte des Nations Unies et du Traité de paix entre la Hongrie et les Puissances alliées et associées,

Considérant que le retrait immédiat des forces soviétiques du territoire hongrois s'impose,

1. *Fait à nouveau appel* au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'il retire sans plus tarder ses forces de Hongrie;

2. *Considère* que des élections libres devraient se tenir en Hongrie sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, dès que l'ordre public aura été rétabli, pour permettre au peuple hongrois de choisir lui-même la forme de gouvernement qu'il désire pour le pays;

3. *Confirme* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à enquêter, avec le concours de représentants désignés par lui, sur la situation provoquée par l'intervention étrangère en Hongrie, et qu'il fasse rapport à l'Assemblée générale dans le plus bref délai possible;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte aussitôt que possible de l'exécution de la présente résolution.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1006 (ES-II)

L'Assemblée générale,

I

Considérant que les autorités militaires de l'Union des Républiques socialistes soviétiques entravent le transport et la distribution des denrées alimentaires et des fournitures médicales dont la population civile de Hongrie a un besoin urgent,

1. *Fait appel* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle cesse immédiatement les actes qu'elle commet contre la population hongroise et qui enfreignent les normes et les principes reconnus du droit international, de la justice et de la morale;

2. *Fait appel* aux autorités hongroises pour qu'elles facilitent, et à l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour qu'elle n'entrave pas, la réception et la distribution à la population hongroise de denrées alimentaires et de fournitures médicales, et pour qu'elles collaborent pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales, telles que la Croix-Rouge internationale, en vue de fournir une assistance humanitaire à la population de Hongrie;

3. *Demande instamment* à l'Union des Républiques socialistes soviétiques et aux autorités hongroises de collaborer pleinement avec le Secrétaire général et avec les représentants dûment désignés par lui à l'exécution des tâches susmentionnées;

II

Considérant que, du fait des opérations de répression brutale auxquelles se livrent les forces armées soviétiques, des réfugiés de plus en plus nombreux sont contraints de quitter la Hongrie et de chercher asile dans des pays voisins,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés à consulter d'autres institutions internationales compétentes et les gouvernements intéressés, afin de prendre rapidement des dispositions efficaces pour fournir une assistance d'urgence aux réfugiés de Hongrie;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de fournir des contributions spéciales à cet effet.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1007 (ES-II)

L'Assemblée générale,

Considérant les souffrances extrêmes infligées au peuple hongrois,

Désirant vivement mettre un terme à ces souffrances d'une manière efficace,

Persuadée que la coopération internationale prévue au paragraphe 3 de l'Article premier de la Charte des Nations Unies constitue le moyen le plus efficace de s'acquitter de cette mission humanitaire,

1. *Décide* d'entreprendre immédiatement un vaste programme d'aide aux territoires affectés, en fournissant des produits médicaux, des denrées alimentaires et des vêtements;

2. *Invite* tous les Etats Membres à participer dans toute la mesure de leurs moyens à ce programme de secours;

3. *Prie* le Secrétaire général de prendre immédiatement les mesures nécessaires;

4. *Adresse un appel pressant* à tous les pays intéressés pour qu'ils apportent leur entier concours au Secrétaire général dans l'accomplissement de cette tâche.

571ème séance plénière,
9 novembre 1956.

Résolution 1008 (ES-II)

L'Assemblée générale

1. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session ordinaire, comme question prioritaire, la question inscrite à l'ordre du jour de sa deuxième session extraordinaire d'urgence;

2. *Transmet* à sa onzième session ordinaire, pour examen, les comptes rendus des séances et les documents de sa deuxième session extraordinaire d'urgence;

3. *Décide* que, nonobstant le paragraphe 1 ci-dessus, l'Assemblée générale pourra, s'il y a lieu, continuer d'examiner la question à sa deuxième session extraordinaire d'urgence, avant l'ouverture de sa onzième session ordinaire.

573ème séance plénière,
10 novembre 1956.